



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le

26/10/2022 N° 2022/538

ID: 083-218300424-20221026-DECISION2022_38-AR

DECISION DU MAIRE

N° 2022/038

OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE – TERRAIN FOURRIERE – FIXATION DE L'INDEMNITE D'OCCUPATION

Le maire de COGOLIN

Vu les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques précisant que l'occupation du domaine public donne droit au paiement d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation,

Vu l'article L 2122-22 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 247475 du 11 février 2013 confirmant que l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant irrégulier ;

Considérant la délibération n° 2022/075 du conseil municipal du 28 juin 2022 prononçant la résiliation de la convention de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile ;

Considérant le courrier adressé à la Ste AMG, daté du 17 août 2022 portant mise en demeure de libérer le terrain avant le 31 août 2022 ;

Considérant que la commune est fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, pour la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période (arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 10 décembre 2013) ;

Considérant que la société AMG n'a pas restitué les clés et qu'elle maintient sur le terrain des installations lui appartenant ;

Considérant le défaut de ce terrain nécessaire à l'activité de la Ville.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'instaurer un tarif d'indemnité d'occupation sans droit ni titre du domaine public pour le terrain d'assiette du service fourrière automobile.

ARTICLE 2 :

Le montant de l'indemnité due pour occupation sans droit ni titre est fixé à :

- 110 €/jour d'occupation,

ARTICLE 3 :

Cette indemnité sera réclamée à l'occupant sans droit ni titre pour la période d'occupation irrégulière.

Fait à COGOLIN, le 26 octobre 2022

Le Maire

Marc Etienne LANSADE

Le Maire

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

